COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRET CC-EL 98-108
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-108

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
Vu la loi 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Le rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettre en date du 22 Juillet 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 1997 sous le n° 297, le sieur Alhousseyni Akeratane du Parti Rassemblement Malien pour le Travail (RAMAT) et candidat aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans le cercle de Gourma-Rharous demande l'annulation des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 à Gourma-Rharous aux motifs que des irrégularités ont été constatées sur le terrain lors des opérations électorales ; que dans la commune de Banikane, le bureau itinérant d'Eghachar a fonctionné sans assesseurs, ni délégué du parti RAMAT en violation de l'article 82 de la loi électorale ; que dans la commune de Gourma-Rharous, le Président du bureau de Sembé a réfusé d'appliquer l'article 92 de la loi électorale privant ainsi des citoyens munis de cartes électorales de leur droit de vote ; que dans le bureau Rharous I, un certain Kaga en complicité avec Hamou BABI de la Commission Electorale Communale de Gourma-Rharous a fait établir pour les manoeuvres des chantiers le 20 Juillet 1997 vers 16 heures des cartes électorales pour voter ADEMA et que le Président du bureau a refusé de faire enregistrer la réclamation du délégué RAMAT dans le procès-verbal, que 4 bureaux itinérants ont évolué dans deux véhicules, que les itinéraires n'ont pas été respectés, que les bureaux itinérants n'ont pas évolué dans les zones où se trouvent les militants RAMAT, que le transport de deux bureaux itinérants dans un seul véhicule est interdit par les textes ; que tous les bureaux itinérants du cercle n'ont pu fonctionner par manque de véhicule et de carburant et par suite d'obstacles dûs aux pluies, que le Président du bureau itinérant de Timbamagaye-Tinerkessoum a refusé d'appliquer l'article 92 de la loi électorale en chassant des militants RAMAT des fractions Ikrehatan Bangaw et Ikamadayen munis tous de

leurs cartes électorales, que les responsables de l'ADEMA ont fait des actes de campagne électorale le jour des élections par le flottement du drapeau ADEMA, le port de badge, qu'à Bambara-Maoudé, dans chaque bureau de vote il y a 3 assesseurs ADEMA et un assesseur RAMAT, que dans le bureau itinérant de Tingasseme en pleine opération, l'urne a été ouverte et refermée à chaque étape contrairement aux prescriptions de la loi électorale ;

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les noms, prenoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire... » ;

Considérant que la requête ne contient pas l'adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée, que le requérant n'a pas fait élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ; qu'il n'a pas annexé à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que les dispositions de l'article 35 de la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 déterminent les règles de procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, que l'inobservation des prescriptions suscitées doit entrainer l'irrecevabilité de toute requête.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Alhousseyni Akeratane du RAMAT irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l’assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.